

POINTS DE VUE :

Application des Normes canadiennes d'audit (NCA) dans le secteur des cryptoactifs

L'AUDIT DES CRYPTOACTIFS : EST-IL NÉCESSAIRE DE TESTER LES CONTRÔLES LORS DE LA COLLECTE D'ÉLÉMENTS PROBANTS À L'APPUI DE L'ASSERTION RELATIVE AUX DROITS (À LA PROPRIÉTÉ)?

JANVIER 2020

Groupe de travail sur l'audit des cryptoactifs

L'ascension fulgurante et la volatilité des cryptoactifs suscitent un vif intérêt à l'échelle mondiale et font l'objet d'une surveillance accrue de la part des organisations, des investisseurs, des autorités de réglementation, des gouvernements et d'autres groupes ou personnes. Les états financiers d'une entité sont susceptibles de comporter des soldes de cryptoactifs et des transactions en cryptoactifs significatifs; les auditeurs doivent être au fait des défis qui se posent lors de l'audit de tels éléments. Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) et le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC) ont mis sur pied le Groupe de travail sur l'audit des cryptoactifs, qui réunit des représentants de cabinets d'audit et des autorités de réglementation de l'audit au Canada appelés à échanger leurs points de vue sur l'application des NCA lors de la pratique de l'audit dans le secteur des cryptoactifs.

Avvertissement : Les points de vue exprimés dans le cadre de cette série de documents ne font pas autorité et n'ont pas été officiellement avalisés par CPA Canada, le CNAC, les autorités de réglementation de l'audit ou les cabinets représentés par les membres du Groupe de travail, qui peuvent par ailleurs avoir des points de vue différents sur la façon dont les indications suggérées dans le présent bulletin *Points de vue* devraient être mises en œuvre.

CPA Canada et les auteurs déclinent toute responsabilité ou obligation pouvant découler, directement ou indirectement, de l'utilisation de ce document.

Les technologies qui sous-tendent les cryptoactifs peuvent être complexes; le contenu du présent bulletin *Points de vue* reflète cette réalité. Par souci de concision, les concepts techniques mentionnés ne sont pas tous expliqués. Bien souvent, l'audit des cryptoactifs requiert une expertise à l'égard de la technologie de la chaîne de blocs et des domaines connexes, notamment la cryptographie. Il est donc habituel pour l'auditeur d'utiliser les travaux d'un expert lors de l'audit des cryptoactifs.

Contexte

L'une des principales caractéristiques des transactions en cryptoactifs réside dans leur « pseudo-anonymat » (les registres fondés sur la chaîne de blocs représentent l'identité des parties contractantes sous forme d'adresses publiques constituées d'une séquence de caractères alphanumériques). Du fait du pseudo-anonymat des parties contractantes, les droits de

propriété (ci-après, la « propriété ») d'un cryptoactif ne ressortent pas de manière évidente de la chaîne de blocs publique. Ainsi, comme l'identité du véritable propriétaire du cryptoactif n'est consignée dans aucun titre de propriété, il s'avère difficile de vérifier qui en est le propriétaire légitime.

Le paragraphe A24 de la NCA 330, *Réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques*, prévoit que dans certaines situations, l'auditeur peut conclure à l'impossibilité de concevoir des procédures de corroboration qui soient assez efficaces pour fournir à elles seules des éléments probants suffisants et appropriés au niveau des assertions. Dans pareille situation, l'auditeur doit concevoir et mettre en œuvre des tests sur l'efficacité du fonctionnement des contrôles de manière à obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour étayer l'assertion relative à la propriété.

Le présent bulletin *Points de vue* examine les facteurs que l'auditeur peut prendre en considération au moment de déterminer comment obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour étayer l'assertion relative à la propriété dans le cas d'états financiers qui comportent des soldes de cryptoactifs significatifs. En nous penchant de plus près sur ce sujet émergent et complexe avec des représentants de cabinets et des experts faisant partie du Groupe de travail sur l'audit des cryptoactifs de CPA Canada, force a été de constater que chaque situation est unique et qu'une certaine expertise est nécessaire pour trouver la stratégie d'audit qui convient.

Le présent bulletin n'aborde qu'une des nombreuses questions qui se posent lors de l'application des NCA dans le secteur des cryptoactifs. Pour obtenir de l'information sur l'audit des cryptoactifs et comprendre certaines des autres difficultés auxquelles l'auditeur peut se heurter, veuillez lire le document de CPA Canada intitulé [*Facteurs à considérer pour l'audit des actifs et des transactions en cryptomonnaie*](#).

Question

Est-il nécessaire de tester l'efficacité du fonctionnement des contrôles afin d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés quant à la propriété d'un cryptoactif? Y a-t-il des faits et des circonstances particuliers qui permettent à l'auditeur de déterminer s'il est possible d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés sans tester l'efficacité du fonctionnement des contrôles?

Étendue

Le présent bulletin *Points de vue* traite exclusivement de l'assertion relative à la propriété d'un cryptoactif dont la garde est assurée par le propriétaire (qui n'est pas détenu par un tiers). Si les cryptoactifs de l'entité sont détenus par un tiers, l'auditeur peut devoir évaluer (entre autres) s'il est nécessaire d'obtenir des éléments probants quant à l'efficacité du fonctionnement des contrôles pertinents du dépositaire.

Dans le présent bulletin, il n'est question que de l'audit des cryptoactifs enregistrés dans une chaîne de blocs publique dans laquelle toutes les transactions enregistrées sont accessibles au grand public, et non de l'audit des cryptoactifs enregistrés dans des chaînes de blocs privées.

En outre, on n'y indique pas *comment* tester la conception et la mise en place des contrôles ou l'efficacité du fonctionnement des contrôles lorsque l'auditeur conclut qu'il est nécessaire d'en tester l'efficacité du fonctionnement.

La Norme canadienne de contrôle qualité (NCCQ) 1 exige l'établissement de politiques et de procédures pour l'acceptation de relations clients et de missions spécifiques. Dans le présent bulletin *Points de vue*, on suppose que le cabinet a mené à bien ce processus et conclu qu'il pouvait accepter la mission d'audit. Le cabinet peut intégrer à ces politiques la nécessité d'acquérir une compréhension de l'environnement de contrôle global et, en particulier, des contrôles relatifs à la propriété, dans le cadre du processus d'acceptation de la relation client et de la mission.

Points de vue

Les points ci-après sont des facteurs que l'auditeur peut évaluer afin de déterminer s'il est nécessaire de tester l'efficacité du fonctionnement des contrôles pour obtenir des éléments probants suffisants et appropriés sur la propriété des cryptoactifs. Il convient de préciser que certains de ces facteurs sont interreliés et que l'énumération ci-après n'est pas exhaustive. Ces facteurs comprennent :

- la complexité des processus opérationnels et de l'environnement informatique de l'entité;
- la disponibilité d'éléments probants à l'extérieur de la chaîne de blocs;
- le volume des transactions;
- les autres facteurs pris en compte par l'auditeur dans l'évaluation des risques.

Il importe que l'auditeur prenne en considération tant les faits et les circonstances propres à l'entité que ceux propres à l'audit afin d'assurer la planification et la mise en œuvre appropriées de l'audit. Compte tenu de ces faits et de ces circonstances particuliers, l'auditeur peut déterminer que les procédures de corroboration ne permettront pas à elles seules de réunir des éléments probants suffisants et appropriés au niveau des assertions concernant la propriété des soldes de cryptoactifs. Le cas échéant, le paragraphe A24 de la NCA 330 renvoie l'auditeur au paragraphe 8 de la NCA 330, en vertu duquel l'auditeur doit tester non seulement la conception et la mise en place, mais aussi l'efficacité du fonctionnement des contrôles pertinents afin d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés au niveau des assertions quant à la propriété de tout solde de cryptoactifs.

Dans quelques rares cas, cependant, les procédures de corroboration permettent à elles seules à l'auditeur de réunir des éléments probants suffisants et appropriés quant à l'assertion relative à la propriété. Pour déterminer si tel est le cas, l'auditeur peut évaluer avec soin les facteurs abordés ici en faisant appel à son expertise et à son jugement professionnel.

Il est important pour l'auditeur d'évaluer la qualité et le caractère suffisant des éléments probants qu'il s'attend à obtenir et de déterminer si, en fonction des faits et des circonstances propres à l'entité, ces éléments probants seront suffisants pour conclure que l'entité est la propriétaire légitime des cryptoactifs.

Complexité des processus opérationnels et de l'environnement informatique

Le degré de complexité des processus opérationnels aura vraisemblablement une incidence importante sur la stratégie qu'adoptera l'auditeur. Par exemple, dans le cas d'une société qui n'utilise pas de cryptoactifs dans l'exercice de ses activités principales, mais qui en détient dans un portefeuille de placements axé sur une stratégie de placement à long terme, il est possible que les processus opérationnels et l'environnement informatique liés aux cryptoactifs soient moins complexes. Dans cet exemple, l'auditeur peut être en mesure d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour étayer l'assertion relative à la propriété sans tester l'efficacité du fonctionnement des contrôles. Par contre, si l'entité est une plateforme de négociation de cryptoactifs¹, il est probable qu'elle exerce ses activités dans un environnement hautement automatisé doté de systèmes informatiques complexes et qu'elle produise peu de documentation sur les transactions, voire aucune, hormis celle générée par le système informatique. Dans ce cas, l'auditeur peut conclure que les procédures de corroboration ne peuvent fournir à elles seules des éléments probants suffisants et appropriés au niveau des assertions, et qu'il y a lieu d'obtenir des éléments probants quant à l'efficacité du fonctionnement des contrôles pertinents.

Disponibilité d'éléments probants à l'extérieur de la chaîne de blocs

La disponibilité d'éléments probants à l'extérieur de la chaîne de blocs influera également sur la capacité d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés. Par exemple, si les cryptoactifs sont acquis au moyen d'opérations de trésorerie, les relevés bancaires et/ou contrats peuvent fournir des éléments probants quant à la propriété. L'auditeur tient également compte de la fiabilité des éléments probants qu'il obtient à l'extérieur de la chaîne de blocs. Il peut notamment estimer qu'un relevé des avoirs émis par une plateforme de négociation de cryptoactifs constitue un élément probant moins fiable qu'un relevé bancaire. Dans certains cas, il peut y avoir une quantité limitée d'éléments probants à l'extérieur de la chaîne de blocs, notamment lorsque l'entité acquiert les cryptoactifs dans le cadre d'opérations sans effet sur la trésorerie. La vente de biens et la prestation de services en échange de cryptoactifs, l'acquisition de cryptoactifs en échange d'autres cryptoactifs ou le minage de cryptoactifs en échange de cryptoactifs sont des exemples d'opérations sans effet sur la trésorerie. Le pseudo-anonymat de ces transactions peut avoir une incidence sur la disponibilité des éléments probants à l'extérieur de la chaîne de blocs. Ainsi, il peut s'avérer plus difficile pour l'auditeur d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés sans tester les contrôles. L'auditeur tient compte de la fiabilité globale des éléments probants et de leur source.

1 Document de consultation conjoint 21-402 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, *Projet d'encadrement des plateformes de négociation de cryptoactifs*, mars 2019, www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/uploadedFiles/Industry_Resources/2019mars14-21-402-doc-cons-fr.pdf.

Volume des transactions

Lorsqu'il audite une entité qui déclare un nombre important de transactions en cryptoactifs, l'auditeur peut conclure qu'il est impossible d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés sans tester l'efficacité du fonctionnement des contrôles. En revanche, si l'entité déclare un petit nombre de transactions en cryptoactifs, l'auditeur peut déterminer qu'il est possible d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés à l'appui de la propriété sans tester l'efficacité du fonctionnement des contrôles. Ce serait le cas, par exemple, pour une entité dont la stratégie consiste à acheter et à conserver les actifs et qui, de ce fait, effectue une quantité limitée d'achats et de ventes de cryptoactifs au cours de l'exercice.

Autres facteurs pris en compte par l'auditeur dans l'évaluation des risques

Lors de l'évaluation globale des risques, l'auditeur peut identifier d'autres facteurs particuliers qui ont une incidence sur la question de savoir s'il est nécessaire de tester l'efficacité du fonctionnement des contrôles afin d'étayer l'assertion relative à la propriété. Par exemple, si l'auditeur détermine qu'il existe un risque élevé que les opérations avec des parties liées ne soient pas enregistrées, il peut aussi conclure que, du fait du pseudo-anonymat de la chaîne de blocs, les procédures de corroboration ne permettent pas à elles seules de réunir des éléments probants suffisants et appropriés. De même, l'auditeur peut identifier un risque élevé qu'une autre entité (p. ex., une partie liée) réclame elle aussi la propriété des mêmes cryptoactifs. Cela peut indiquer que les procédures de corroboration à elles seules ne sont pas suffisantes, et que l'auditeur doit notamment s'assurer de l'efficacité du fonctionnement des contrôles sur l'accès aux clés privées. En prenant soin de bien évaluer s'il existe de tels ou d'autres facteurs de risque, l'auditeur peut déterminer que les procédures de corroboration peuvent à elles seules ne pas être suffisantes pour répondre à l'évaluation des risques.

Le devoir de l'auditeur, quelle que soit la stratégie

Il importe également de mentionner que, quelle que soit la stratégie adoptée, il est *toujours* du devoir de l'auditeur :

- d'évaluer la conception et la mise en place des contrôles pertinents pour l'audit²;
- de mettre en œuvre des procédures de corroboration.

Selon le paragraphe 29 de la NCA 315, *Compréhension de l'entité et de son environnement aux fins de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives*, s'il existe un risque important, notamment un risque de fraude, lié à l'assertion relative à la propriété, l'auditeur doit acquérir une compréhension des contrôles de l'entité, y compris de ses activités de contrôle, pertinents par rapport à ce risque. L'acquisition de cette compréhension comprend l'évaluation de la *conception* des contrôles en question et la détermination de la question de savoir s'ils ont été *mis en place*. Une combinaison de contrôles pertinents concernant l'assertion relative à la propriété *peut* porter, entre autres, sur les aspects suivants :

- la création initiale des clés privées de manière sécuritaire;

2 NCA 315, paragraphes 12 et 13.

- la protection constante des clés privées afin d'éviter qu'elles soient copiées, perdues, volées ou partagées;
- les procédures d'autorisation et d'approbation appropriées des transactions en cryptoactifs;
- la séparation des tâches entre les personnes qui ont accès aux clés privées, celles responsables de la comptabilité et celles assumant des responsabilités opérationnelles.

Une fois qu'il a mis en œuvre les procédures requises pour acquérir une compréhension des contrôles de l'entité, l'auditeur peut déterminer que la conception et la mise en place des contrôles ne sont pas adéquates afin de prévenir une anomalie significative. Le cas échéant, si l'auditeur conclut par ailleurs que la mise en œuvre des procédures de corroboration ne permettra pas à elle seule de réunir des éléments probants suffisants et appropriés à l'égard de l'assertion relative à la propriété, il doit déterminer s'il est nécessaire d'exprimer une opinion modifiée dans son rapport, conformément à la NCA 705, *Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant*. L'auditeur peut en outre conclure qu'il existe une déficience importante du contrôle interne.

Conclusion

La décision d'appliquer une stratégie de corroboration ou une stratégie axée sur les contrôles est encore plus complexe lorsque les technologies émergentes et les questions connexes entrent en ligne de compte.

Dans chaque situation, il est important de tenir compte de divers facteurs propres à l'entité, dont ceux spécifiés précédemment. Dans le cas d'une entité ayant un petit nombre de transactions en cryptoactifs, des processus informatiques et opérationnels peu complexes, des éléments probants supplémentaires disponibles à l'extérieur de la chaîne de blocs et aucun autre facteur de risque spécifique lié à la propriété, l'auditeur pourrait être en mesure d'établir que les procédures de corroboration permettent d'obtenir des éléments probants suffisants pour conclure que l'entité est la propriétaire légitime des cryptoactifs. Toutefois, dans bien des cas, cette stratégie pourrait ne pas être applicable. Il convient donc de rappeler aux auditeurs d'évaluer soigneusement s'il est nécessaire de tester l'efficacité du fonctionnement des contrôles afin d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés sur la propriété des cryptoactifs.

Remerciements

CPA Canada souhaite exprimer sa gratitude au Groupe de travail sur l'audit des crypto-actifs de CPA Canada et du Conseil des normes d'audit et de certification, qui lui a prêté assistance dans la rédaction et la revue de la présente publication. Le Groupe de travail est composé de représentants du Conseil canadien sur la reddition de comptes et des responsables provinciaux de l'inspection professionnelle, ainsi que de bénévoles provenant des cabinets canadiens suivants : BDO, Davidson & Company, Deloitte, EY, KPMG, MNP, PwC et Raymond Chabot Grant Thornton.

CPA Canada tient à remercier EY d'avoir dirigé la rédaction de la présente publication pour le Groupe de travail.

Autres ressources

1. CPA Canada. *Facteurs à considérer pour l'audit des actifs et des transactions en cryptomonnaie*.
www.cpacanada.ca/fr/ressources-en-comptabilite-et-en-affaires/audit-et-certification/normes-canadiennes-daudit-nca/publications/audit-actifs-transactions-cryptomonnaies
2. CPA Canada. *L'audit des cryptoactifs : Pertinence et fiabilité des informations provenant d'une chaîne de blocs devant servir comme éléments probants*.
www.cpacanada.ca/fr/ressources-en-comptabilite-et-en-affaires/audit-et-certification/normes-canadiennes-daudit-nca/publications/fiabilite-informations-chaine-blocs
3. *Manuel de CPA Canada*, NCA 315 et 330.

Commentaires

Les commentaires sur le présent bulletin *Points de vue* et les suggestions pour les bulletins futurs doivent être adressés à :

Kaylynn Pippo, CPA, CA

Directrice de projets, Audit et certification
Recherche, orientation et soutien
Comptables professionnels agréés du Canada
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2
Courriel : kpippo@cpacanada.ca